

Commune de

CHOISY-EN-BRIE



Plan Local d'Urbanisme

Mise à jour

Servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé à l'arrêté du 04 SEP. 2019
mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme.

Fait à La Ferté-Gaucher,
Le Président,



MIS A JOUR LE : 04 SEP. 2019

Dossier 19017734
30/08/2019

réalisé par



Auddicé Urbanisme
Agence Grand Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Commune de

CHOISY-EN-BRIE

Plan Local d'Urbanisme

Mise à jour

Servitudes d'utilité publique

Version	Date	Description
Servitudes d'utilité publique	30/08/2019	Mise à jour des SUP

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	Caroline NAUROY – chef de projet	30/08/2019	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Liste des servitudes d'utilité publique

Commune Intitulé Catégorie Code Caractéristique Acte instituant Gestionnaire Coordonnées

77116 CHOISY-EN-BRIE	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Eglise Saint-Pierre et Saint Paul	Arrêté du 5 mai 1969	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	Pavillon SULLY / 77300 / FONTAINEBLEAU / 01 64 22 27 02
77116 CHOISY-EN-BRIE	ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES (Pour les alignements sur voies communales se rapprocher des communes)	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	RD 55 RD 215 RC rue du Faubourg et rue de la Gare (exRD1111E)	Délibérations du : 20.04.1882 20.05.1914	Conseil Général de Seine et Mame	45 rue Général de Gaulle / 77000 MELUN / 01 64 14 73 21
77116 CHOISY-EN-BRIE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation 300	Conventions amiables	GAZ DE FRANCE	361 Ave du Président WILSON BP 33 / 95211 / LA PLAINE ST DENIS Cédex / 01 49 22 50 00
77116 CHOISY-EN-BRIE	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne à 2 X 63 kV FOSSES - TAILLIS et FOSSES - TAILLIS dérivation CREVECOEUR.	Arr. Pref 07/11/1996	RTE - Réseau de Transport d'électricité - TENP - GET EST - Section relation tiers	66 avenue Anatole France - 94781 VITRY-SUR-SEINE /01 45 73 36 46
77116 CHOISY-EN-BRIE	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3	Câble N 295/02	A.P 5.03.68 + C.A	France Telecom - Orange - Unité Pilotage réseau Ile de France	21 rue Navarin - 75009 PARIS
77116 CHOISY-EN-BRIE	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT	Articles L.6372-8, L.6350-1, L.6351-1, L.6351-2 à L.6351-5 du code des transports et D.242-1 à D.242-14 du code de l'aviation civile	TS	Aérodrome de la Ferté Gaucher	Arrêté Ministériel du 23 Mai 1972	SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES	d'ILE DE FRANCE 82 rue des Pyrénées / 75970 / PARIS Cédex 20 /
77116 CHOISY-EN-BRIE	Canalisations de transport de gaz naturel et assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Voir code de l'environnement, code de l'énergie, code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations Ø 300, Ø 100, Ø 80 et installation annexe	Arrêté Préfectoral n°16 DCSE SERV 32 en date du 01 avril 2016	Société GRT Gaz	6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES



PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°16 DCSE SERV 32
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Choisy-en-Brie
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants,
L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du
code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date
du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
de SEINE-ET-MARNE le 17 MARS 2016;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de
l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de
l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions
en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être
créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou
d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP)
sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se
produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant
dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions
supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3
sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet
dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Choisy-en-Brie (77116) :

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DE L'EST	ENTERRE	58.0	300	3.34574	90	5	5	traversant
Canalisation	DN80-2002-CHOISY_EN_BRIE	ENTERRE	58.0	80	0.0087601	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-2002-CHOISY_EN_BRIE	ENTERRE	58.0	100	0.000251988	20	5	5	traversant
Canalisation	DN80-2002-CHOISY_EN_BRIE	ENTERRE	58.0	80	0.0193284	15	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DE L'EST	ENTERRE	58.0	300	2.74484	90	5	5	traversant
Installation Annexe	CHOISY-EN-BRIE CNG - 77116					35	6	6	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au II) de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Choisy-en-Brie.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Choisy-en-Brie, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le **- 1 AVR. 2016**

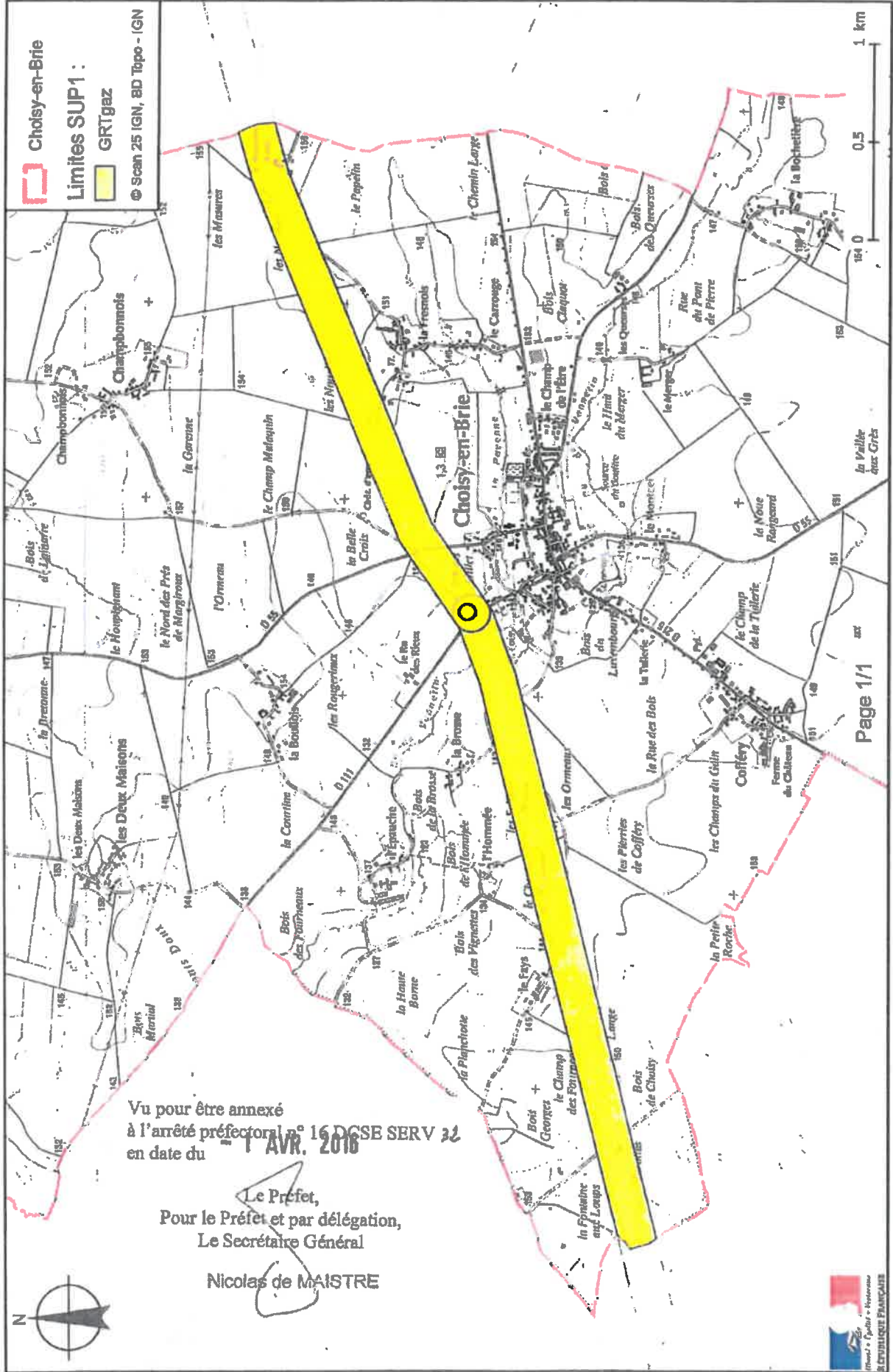
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MASTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Choisy-en-Brie

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

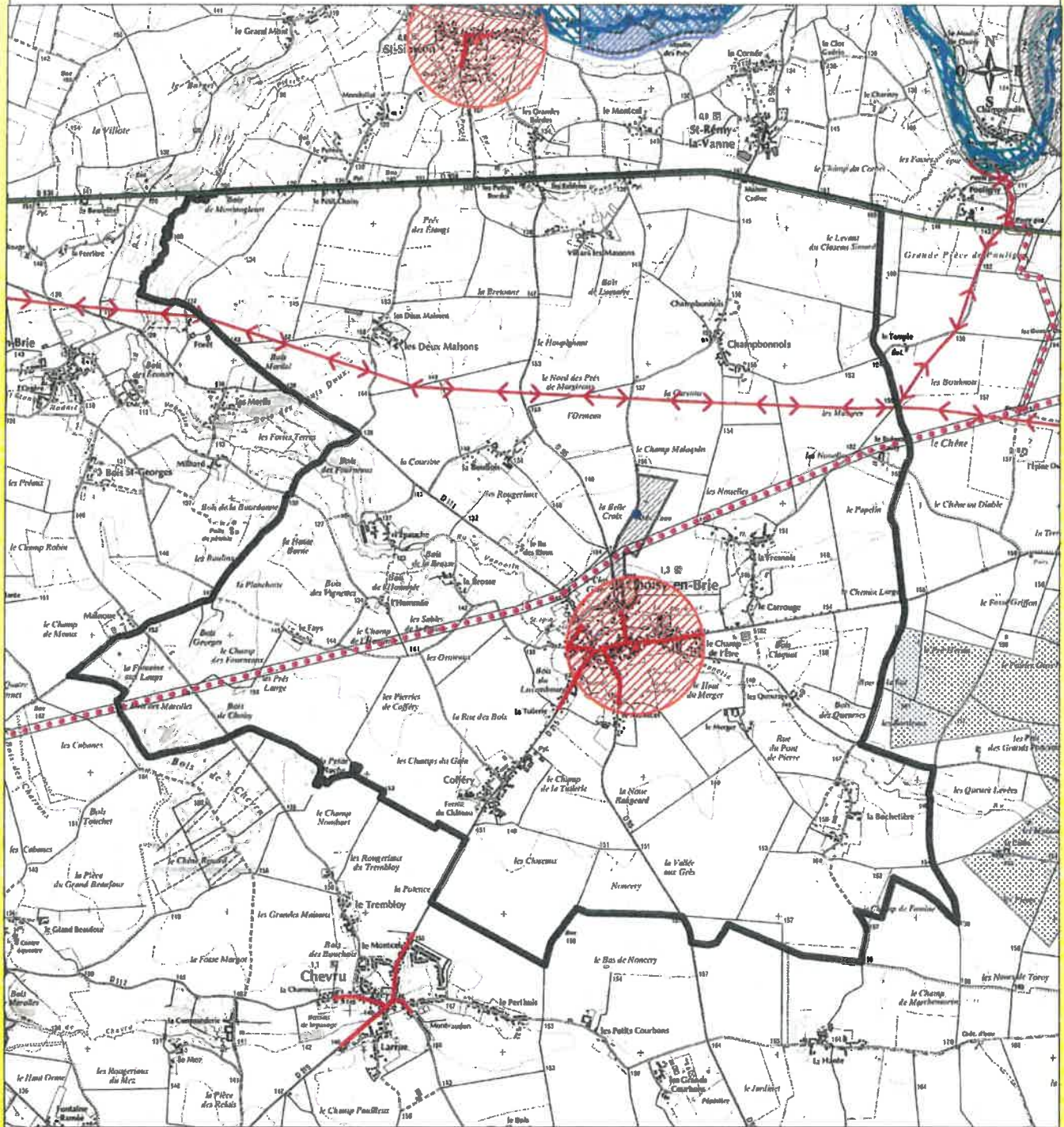
Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

COMMUNE DE CHOISY-EN-BRIE

Servitudes d'utilités publiques



AC1 - MH
périmètre de protection

EL7 - alignements



I3 - canalisations de gaz



I4 - lignes électriques



PT3 - réseau de télécommunication
transmissions radio-électriques



T5 - dégagement aéronautique



Captage de Choisy-en-Brie 1,
pas de SUP sur ce périmètre



Préfet de
Seine-et-Marne

Je vous rappelle que cette carte est fournie à titre informatif et ne doit pas être insérée dans le document PLU comme plan de servitudes.
En effet la collecte des servitudes étant faite auprès de personnes tierces (exploitant, gestionnaires...)
La DDT ne peut garantir l'exhaustivité et l'exactitude du report des servitudes sur cette carte.
Fond cartographique numérique : IGN® © BD Topo - Scan 25

Conception - réalisation : DDT 77/SAPP/PSITJUGC/ChT

Date : 05/03/2015